



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Martigues, le 12 avril 2012

Unité Territoriale des Bouches du Rhône  
Subdivision de Martigues  
Route de la Vierge  
CS1  
13696 – Martigues Cedex

### Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées

**Objet** : Installation Classée pour la Protection de l'environnement.  
Société ASCOMETAL sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône

**PJ.** : 1 projet d'arrêté.

#### **Résumé :**

L'Inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas arrêté 4 fours de réchauffage (four Pits), dont les brûleurs sont alimentés par de l'air et du gaz naturel. Ces fours devaient être arrêtés à la fin de l'année 2008 comme prescrit dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en demeure l'exploitant d'arrêter ces fours avant la fin de l'année 2012.

#### **I. Contexte**

La société ASCOMETAL dont le siège social est situé 8 avenue de l'Arche – Faubourg de l'Arche – 92419 COUBEVOIE, est autorisée à exploiter une aciérie électrique depuis 1973 sur les communes de Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône. Le dernier acte réglementant l'autorisation d'exploiter est l'arrêté n° 90-2007-A du 17 août 2007.

Pour ses activités, l'exploitant met en œuvre 13 fours de réchauffage de lingots d'acier avant l'opération de laminage (mise en forme des lingots en barre d'acier) nommés « fours Pits ». Les brûleurs de ces fours sont alimentés en oxygène et gaz naturel (Oxy-Gaz) pour 9 d'entre eux et en air et gaz naturel (Air-Gaz) pour les 4 autres.

L'exploitant envisageait d'équiper l'ensemble des fours en technologie Oxy-Gaz pour la fin de l'année 2008. L'AP précité a imposé l'arrêt des fours Air-Gaz pour la fin 2008.

Le changement de la technique de chauffage poursuit 3 objectifs :

- réduction de la consommation de gaz et donc des émissions de CO<sub>2</sub> ;

- la réduction des émissions de NOx ;
- l'augmentation de productivité des fours.

## **II. Constat de l'Inspection**

A l'article 3.2.5.2.2 de l'arrêté précité il est précisé : « L'exploitant arrête les fours Pits Air Gaz pour la fin 2008 ».

Lors de la visite d'inspection du 30 janvier 2012, l'Inspection a constaté le non respect de cette prescription et a notifié un écart à la réglementation à l'exploitant.

L'exploitant y a répondu par lettre du 17 février 2012 qu'il n'avait pu arrêter ces fours compte tenu de l'évolution du marché de l'usine car :

- le part de lingots ou blooms à réchauffer a doublé entre 2008 et la prévision 2012 ;
- les exigences qualité croissantes de ses clients entraînent un temps et un rythme de chauffage augmentés.

Il précise de plus que l'optimisation des cycles de chauffage, pour laquelle une étude est en cours, doit lui permettre d'arrêter 2 des 4 fours à la fin de l'année 2012.

## **III. Motivation de la mise en demeure**

Lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé, en application de l'article L514-1 du code de l'environnement.

Le non respect de la prescription de l'arrêté préfectoral ne permet pas la réduction des émissions de NOx, de CO2 et la baisse de la consommation de gaz naturel.

## **IV. Conclusion - Proposition**

L'Inspection propose donc de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions suivantes :

- l'exploitant arrête les 4 fours Pits Air-Gaz pour le 31 décembre 2012.